

Montréal, le 14 mai 2025

OBJET : Madame X contre la DPJ du CIUSSS MCQ

Madame Moisan,

Notre bureau représente **Madame X** dans une poursuite en dommages contre la **DPJ de la Mauricie et du Cendré-du-Québec**.

Le dossier de Madame X a été mis sous scellé en raison du régime de confidentialité à la Loi sur la protection de la jeunesse afin de protéger l'identité des parents et des enfants.

Néanmoins, la Cour supérieure du Québec, chambre civile, dans le district de Trois-Rivières, a autorisé de rendre publique la version caviardée de notre demande introductive d'instance. Vous trouverez, jointe à la présente lettre, le jugement le permettant, ainsi que notre demande caviardée.

Le 26 mai 2025, notre bureau présentera une demande en cours d'instance en provision pour frais. Nous demandons au tribunal de condamner la partie défenderesse, la DPJ du CIUSSS MCQ, à nous verser une provision monétaire pour assurer la continuité de l'instance. À l'appui de notre demande, nous avons l'impécuniosité de la demanderesse, le mérite *prima facie* de notre cause et l'intérêt public de se pencher sur la responsabilité civile de la DPJ et son immunité à la Loi sur la protection de la jeunesse pour les actes accomplis de bonne foi. Il est bien établi en droit québécois de la responsabilité civile que la négligence grossière ne peut pas être incompatible avec la notion de la bonne foi.

À ce stade-ci, nous n'avons pas l'autorisation du tribunal de vous transmettre d'autres procédures judiciaires. Seule la demande introductive a été autorisée. Le reste du dossier est confidentiel et sous scellé.

Nous demanderons l'autorisation du tribunal de rendre public le jugement caviardé portant sur la provision pour frais, à venir après le 26 mai 2025.

En vous remerciant pour l'attention que vous portez à notre cause, Madame Moisan, veuillez accepter l'expression de nos cordiales salutations.

Vivan Nguyen Avocat inc.

VIVAN NGUYEN, avocate

VIVAN NGUYEN AVOCATE INC.
500 Place d'Armes, Suite 1800
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Tél. : (438) 812-4399
vivan.nguyen.avocate@gmail.com

Pièces jointes :

- *Jugement portant sur l'autorisation de rendre public la demande introductive d'instance caviardée de notre dossier mis sous scellé*
- *Demande introductive d'instance caviardée*

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre familiale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-17-006417-246

DATE : [REDACTED] 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE [REDACTED]

[REDACTED]
Demanderesse

c.

DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE
DU CIUSSS DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC
Défenderesse

JUGEMENT

- [1] **VU** la demande de la demanderesse de mise sous scellé du dossier;
- [2] **VU** le consentement de la défenderesse;
- [3] **VU** l'article 9.3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui impose un régime de confidentialité des noms des enfants et des parents impliqués dans un tel dossier de Cour;
- [4] **CONSIDÉRANT** l'intérêt des enfants impliqués;
- POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**
- [5] **ACCUEILLE** la demande de mise sous scellé du dossier;

[6] **ORDONNE** au greffier de cette Cour de conserver le présent dossier portant le numéro 400-17-006417-246 sous scellé, ne permettant l'accès qu'aux parties et à leurs avocats;

[7] **ORDONNE** que le nécessaire soit fait pour capter au plumeau la partie demanderesse comme étant : « Madame X »;

[8] **AUTORISE** la demanderesse à produire au dossier de la Cour une copie caviardée de sa Demande introductive d'instance en dommages pécuniaires, dommages moraux et dommages punitifs qui sera accessible au grand public;

[9] **LE TOUT**, sans frais de justice.

Date d'audience : [REDACTED] 2024

M^e Vivan Nguyen
Avocate de la demanderesse

[REDACTED]

CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Avocat de la défenderesse

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N°: 400-17-006417-246

COUR SUPÉRIEURE
(chambre civile)

[REDACTED]

Demanderesse

c.

**LA DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE
LA JEUNESSE**, relevant du contentieux
Centre intégré universitaire de santé et de
services sociaux de la Mauricie et du Centre-
du-Québec, ayant sa place d'affaires au 858,
Terrasse Turcotte, ville de Trois-Rivières,
district de Trois-Rivières, G9A 5C5

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE EN DOMMAGES
PÉCUNIAIRES, DOMMAGES MORAUX ET DOMMAGES PUNITIFS**

Art.100 Code de procédure civile, art. 1457 Code civil du Québec, art. 4, 24 et 49 Charte des droits et libertés de la personne

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. LE SOMMAIRE DU CONTEXTE FAMILIAL

Les noms des parents et des enfants sont confidentiels en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse.

1. [REDACTED], la demanderesse en justice, est la mère des enfants mineurs dans le présent dossier de la Cour;
2. [REDACTED] est le père des enfants mineurs dans le présent dossier de la Cour;

3. Les enfants sont [REDACTED]
4. [REDACTED] est âgé de 13 ans en date de la présente demande;
5. [REDACTED] t âgée de 11 ans en date de la présente demande;
6. Les parents se sont séparés [REDACTED]
7. Depuis, les enfants ont une image négative et rigide de leur mère;
8. Les enfants refusent de voir leur mère;
9. Le père cautionne le refus des enfants d'entretenir une relation avec leur mère;
10. La DPJ a été au courant et est au courant de la situation des enfants, placés au cœur d'un conflit de loyauté sévère causé par le père;

B. LA VIOLATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

B.1) La situation de compromission au sens de la loi

11. Le [REDACTED] septembre 2020, un jugement a été rendu par la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, déclarant la situation de compromission dans la sécurité et le développement des enfants en vertu l'article 38 c) de la Loi sur la protection de la jeunesse, ci-après « L.p.j. »;
12. Le jugement est identique dans le dossier de chaque enfant, produit comme **PIÈCE P-1** en liasse;
13. Le dossier de l'enfant [REDACTED] porte le numéro de Cour : 400-41-[REDACTED]
14. Le dossier de l'enfant [REDACTED] porte le numéro de Cour : 400-41-[REDACTED]
15. Le motif de compromission en vertu de l'article 38 c) L.p.j. portait sur l'exposition des enfants à de mauvais traitements psychologiques découlant d'un conflit parental sévère plaçant les enfants dans une situation de conflit de loyauté sévère;
16. En juillet 2021, le Directeur de la protection de la jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec, ci-après « DPJ », et aujourd'hui substitué par la Directrice de la protection de la jeunesse, a produit une Demande en justice, identique dans le dossier de chaque enfant, produite comme **PIÈCE P-2** en liasse;

17. Il s'agissait d'une Demande en révision et prolongation, en vertu de l'article 95 de la L.p.j.;
18. La Demande visait à prolonger et à réviser l'ordonnance rendue le 16 septembre 2020 sur la situation de compromission dans la sécurité et le développement des enfants;
19. En effet, la DPJ avait conclu, en juillet 2021, dans son analyse clinique, que la sécurité et le développement des enfants [REDACTED] étaient toujours compromis au sens de l'article 38 c) de la L.p.j., comme lors du jugement du [REDACTED] septembre 2020 (**P-1**);
20. De là découlait la nécessité de prolonger son intervention auprès de la famille par le biais d'une nouvelle Demande en justice en révision et prolongation (**P-2**), vu l'expiration imminente du jugement du [REDACTED] septembre 2020 d'une durée d'une année;
21. Dans cette Demande en révision et prolongation, il y était allégué par la DPJ que la relation entre les parents demeurait extrêmement conflictuelle, qu'il n'existait aucune possibilité d'entente sur quelque sujet que ce soit, que les enfants étaient très conscients de la relation entre les parents et vivaient encore un important conflit de loyauté (**P-2**);
22. La demanderesse était entièrement en accord avec la situation de compromission alléguée par la DPJ dans sa Demande en révision et prolongation de juillet 2021 (**P-2**);
23. En novembre 2021, la demanderesse a, à son tour, produit au dossier de la Cour une pareille Demande en révision et prolongation, identique dans le dossier de chaque enfant, produit comme **PIÈCE P-3** en liasse,
24. Ladite demande était plus détaillée que celle produite par la DPJ en juillet 2021, car elle avait pour but de compléter cette dernière;
25. La Demande de la demanderesse (**P-3**) y ajoutait, notamment, les faits nouveaux et contemporains survenus dans la situation familiale après la Demande de juillet 2021 de la défenderesse (**P-2**);
26. Dans la Demande de la demanderesse, il y était allégué une obstruction importante de la relation entre la demanderesse et ses enfants, de la part du père de ceux-ci;
27. Il y était allégué une grave détérioration de la situation familiale, tout en déplorant l'inaction de la DPJ;

28. La situation de compromission au sens de l'article 38 c) L.p.j. allait de mal en pis au fil du temps;
29. La DPJ ne faisait pas adéquatement son travail en vertu de la L.p.j., sa loi constitutive;
30. Alors que le jugement du ■ septembre 2020 expirait le ■ septembre 2021, le droit de la DPJ d'intervenir auprès de la famille demeurait, au travers du *statu quo* provisoire ordonné par la Cour du Québec le ■ septembre 2021 (**PIÈCE P-4**), en chambre de la jeunesse, jusqu'à ce que l'enquête sur le fond ait lieu sur les Demandes en révision et prolongation (**P-2** et **P-3**);
31. Lors du mois de novembre 2021, la date d'audition pour l'enquête sur le fond sur les deux Demandes en révision et prolongation ci-haut décrites (**P-2** et **P-3**) n'avait pas encore été fixée et allait être fixée très prochainement lors du pro forma prévu le ■ janvier 2022 (**P-4**);
32. De ce fait, la demanderesse avait également et conjointement ajouté des conclusions pour être entendues et tranchées par la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, en urgence le ■ novembre 2021, au stade provisoire, avant l'enquête sur le fond, dans sa Demande en justice (**P-3**);
33. Plus précisément, la Demande en révision et prolongation de la demanderesse (**P-3**) comportait des conclusions sur le fond, mais également des conclusions provisoires pour être tranchées en urgence (**P-3**);
34. Le ■ novembre 2021, l'audition en urgence sur les mesures provisoires demandées par la demanderesse a été reportée au ■ novembre 2021 pour motif d'encombrement du rôle et d'absence maladie de la personne autorisée à agir pour la DPJ, c'est-à-dire, l'intervenante au dossier (**PIÈCE P-5**);
35. Enfin, l'audition pour obtenir des mesures provisoires (**P-3**), bien que prévue le ■ novembre 2021, n'a jamais eu lieu;
36. Les auditions sur le fond des deux Demandes en révision et prolongation (**P-2** et **P-3**) n'ont jamais eu lieu non plus;

B.2) La fermeture de dossier de protection de la jeunesse en novembre 2021;

37. Le ■ novembre 2021, la DPJ a soudainement notifié un acte de désistement dans le dossier de la Cour de chacun des deux enfants (**PIÈCE P-6**);

38. La DPJ avait pris la décision de se désister de sa Demande en révision et prolongation datée du mois de juillet 2021 (**P-2**) dans le dossier de chacun des enfants;
39. Cette décision de quitter la vie des enfants faisait fi de la L.p.j.;
40. La DPJ avait un travail à faire au sein de la famille en vertu de la L.p.j. ;
41. La DPJ a choisi de ne plus effectuer ce travail malgré la loi;
42. La DPJ devait veiller sur la sécurité et au développement des enfants, le tout en vertu de la L.p.j.;
43. Cette fermeture de dossier n'était pas dans l'intérêt des enfants et n'a pas été prise dans le respect de leurs droits;
44. Suivant le désistement de la DPJ, la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, a statué qu'elle n'avait plus compétence pour entendre la Demande en révision et prolongation de la demanderesse, ni sa Demande conjointe pour mesures provisoires, vu le dossier des enfants fermé par acte de désistement de la DPJ, qui était demanderesse en justice en chambre de la jeunesse, le tout dans un jugement daté du ■ novembre 2021 produit comme **PIÈCE P-7**;
45. Le tribunal a donc pris acte du désistement le ■ novembre 2021 (**P-7**);
46. Le dossier des enfants était officiellement fermé le ■ novembre 2021 (**P-7**);
47. L'intervention de la DPJ a officiellement pris fin le ■ novembre 2021 (**P-7**);
48. Pourtant, peu avant le désistement, l'avocate de la défenderesse, Me ■■■■■■■■■■, dans un courriel adressé à l'avocate de la demanderesse à l'époque, indiquait la gravité de la situation par un courriel soulignant le besoin de placer les enfants en milieu neutre, et donc à l'abri de tout conflit de loyauté, tel que produit sous la **PIÈCE P-8**;

B.3) Les droits des parents prévus à la L.p.j.

49. La demanderesse n'a pas été traitée avec courtoisie, équité et compréhension par la DPJ au sens de la L.p.j.;
50. La DPJ véhiculait, jusqu'à son départ du dossier en novembre 2021, que la demanderesse avait des problèmes de santé mentale;
51. Cependant, un psychiatre avait indiqué le contraire, à la même époque, dans une note médicale, produite comme **PIÈCE P-9**;

52. La dépression post-partum de la demanderesse de 2015 était résolue depuis longtemps (**PIÈCE P-10**);
53. Monsieur [REDACTED], intervenant au dossier travaillant avec la famille, a refusé de voir les preuves au soutien de la santé mentale à jour de la demanderesse;
54. Il est même allé jusqu'à indiquer que la demanderesse avait un trouble de personnalité de type *cluster C* et un trouble anxieux, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-11**;
55. Bien que la Dre [REDACTED] ait soulevé une hypothèse d'un trouble anxieux lié à des facteurs psychosocial et familial ponctuels, cette hypothèse a été réfutée tel qu'il appert de la preuve d'expert produite sous la **PIÈCE P-12** et tel qu'il sera démontré plus amplement à l'audition sur le fond;
56. Il a aussi été dit par des collègues de Monsieur [REDACTED], travaillant tous pour la défenderesse, que la demanderesse avait un trouble perceptuel accru, le tout par écrit par Madame [REDACTED] et mentionné verbalement par Madame [REDACTED] (**PIÈCE P-13**);
57. De plus, devant le manque de personnel de la DPJ, la rotation et la succession d'intervenants au dossier, la demanderesse a tenté de travailler la situation non seulement avec les intervenants au dossier, mais aussi avec la chef de service de la DPJ;
58. La famille a connu plus de quinze intervenants DPJ et plus de trente superviseurs de visites avec les enfants dans les locaux de la DPJ;
59. Au sujet de l'insatisfaction des services de la DPJ, la demanderesse est demeurée sans réponse à ses nombreux courriels et appels, tel qu'il sera démontré plus amplement à l'audition sur le fond et des **PIÈCES P-14** et **P-15**;
60. La demanderesse avait également souligné que les mesures sanitaires liées à la pandémie de la COVID-19 n'étaient pas respectées par le personnel de la DPJ dans les locaux de visites entre les parents et les enfants, notamment le lavage des mains et le port du masque;
61. La demanderesse avait mis l'emphasis sur l'importance du respect de ces mesures, vu son emploi dans le domaine de la santé et dans le système de la santé;

62. Également, l'enfant [REDACTED] est né avec un système immunitaire vulnérable et une fragilité pulmonaire qui le suivra tout au long de sa vie, tel qu'il sera démontré plus amplement à l'audition sur le fond;
63. De plus, la demanderesse avait soulevé l'absence de confidentialité des visites entre parent et enfants, à un tel point où un enfant d'une autre famille s'est joint à sa propre visite avec ses propres enfants, ce qui a été gênant;
64. Les locaux n'étaient pas adaptés pour gérer des cas lourds comme celui de [REDACTED];
65. En effet, les diagnostics et les difficultés de [REDACTED] sont les suivants, tel qu'il sera démontré plus amplement à l'audition sur le fond :
- a) Trouble du spectre de l'autisme modéré;
 - b) Vulnérabilité pulmonaire à la naissance étant un bébé prématuré dont les poumons n'avaient pas terminé leur développement conformément à la normale;
 - c) Retard du langage sévère et dysphasie;
 - d) Trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité;
 - e) Crises avec violence et perte de contrôle;
 - f) Crachats et morsures;
 - g) Dangerosité pour lui-même et pour les autres;
 - h) Évaluation hospitalière en urgence après épisode de désorganisation de plus de deux heures;
 - i) Besoin de prévisibilité et de routine;
 - j) Profération de menaces de mort;
 - k) Hallucinations auditives;
 - l) Besoins particuliers en milieu scolaire;
 - m) Besoin d'accompagnement 1 pour 1;
 - n) Pica;
66. À chaque suggestion de la demanderesse faite à la défenderesse pour améliorer les lacunes dans les services donnés à la famille, la défenderesse niait tout problème et refusait les solutions proposées, tout en blâmant la demanderesse, sans aucun motif;
67. Plus précisément, dès que la demanderesse n'était pas du même point de vue que la défenderesse, on lui reprochait de ne pas se montrer collaborante et on lui faisait des reproches devant le tribunal comme quoi elle pose trop de questions;

68. La demanderesse était systématiquement discréditée, rejetée, mise de côté, dévalorisée devant les enfants;
69. La DPJ humiliait la demanderesse devant les enfants, tel qu'il sera plus amplement démontré à l'audition sur le fond;
70. À la moindre suggestion pour améliorer les choses, on lui répondait : *C'est comme ça, Madame* ou *Ce qui se passe chez papa reste chez papa* à la suite d'inquiétudes sur la violence en milieu paternel et la présence d'une arme à feu;
71. La défenderesse a été témoin, sur les lieux de son travail, des épisodes de violence du père des enfants devant ceux-ci;
72. Les employés de la défenderesse ont même demandé une sécurité accrue des lieux et de l'accompagnement, craignant pour leur sécurité en raison du père;
73. L'une des intervenantes de la DPJ, Madame [REDACTED], dont le nom de famille est à vérifier, s'est même embarrée à l'intérieur du centre jeunesse pour ne pas que le père revienne après qu'il ait quitté les lieux;
74. La défenderesse a fermé les yeux sur les inquiétudes de la demanderesse en invalidant tous ses commentaires et suggestions;
75. La demanderesse a demandé que les enfants viennent dans un transport neutre, en l'absence de leur père, un transport dont les frais seraient assumés par celle-ci;
76. Cette suggestion visait notamment à réduire le conflit de loyauté dans lequel les enfants étaient submergés et donc à mettre fin au motif de compromission en vertu de l'article 38 c) L.p.j., ce qui est l'objectif du travail de la DPJ;
77. En effet, le père se désorganisait avec violence en tenant des propos dégradants envers la demanderesse en présence des enfants et des travailleurs de la DPJ;
78. La défenderesse a de plus été témoin de l'ampleur des difficultés de [REDACTED] lorsqu'il a défoncé un mur dans les locaux de visites et lorsqu'il a fait une fugue;
79. Malgré cela, la défenderesse a refusé les suggestions de la demanderesse de fournir un local adapté avec porte fermée, pour non seulement des raisons de confidentialité, mais aussi des raisons de sécurité de l'enfant;
80. Ce à quoi on lui a encore répondu : *C'est comme ça, Madame*;

81. La DPJ n'a jamais remédié aux enjeux soulevés tout en continuant de dévaloriser l'apport de la demanderesse en communications, suggestions, propositions et conseils;
82. En d'autres mots, la DPJ avait l'habitude de tout diriger, sans égard à son devoir de respect envers la demanderesse prévu à la L.p.j et sans égard à son devoir de travailler main dans la main avec la famille;
83. Même le juge [REDACTED] avait indiqué que la défenderesse devait agir de manière impartiale, en précisant que son rôle est de soutenir la famille (**PIÈCE P-16**);
84. La DPJ avait permis une suspension de contact entre la demanderesse et les enfants, entre décembre 2020 et avril 2021, à l'encontre de l'ordonnance en vigueur à l'époque, émanant de la chambre de la jeunesse, Cour du Québec, qui prévoyait des contacts entre mère et enfants (**P-1**);
85. La chef de service et gestionnaire de la DPJ, Madame [REDACTED], avait indiqué à la demanderesse qu'ils n'avaient pas les employés disponibles ni les ressources disponibles au dossier pour ladite période allant de décembre 2020 à avril 2021;
86. Monsieur [REDACTED], intervenant au dossier, est parti en décembre 2020 et ce n'est qu'en avril 2021 qu'une nouvelle intervenante a été assignée, Madame [REDACTED];
87. La DPJ se retrouvait donc en bris d'ordonnance entre décembre 2020 et avril 2021;
88. La DPJ avait connaissance et avait copie de l'ordonnance judiciaire en vigueur (**P-1**);
89. La demanderesse avait droit à trois samedis sur quatre, à raison de deux heures par enfant, ensemble ou séparément (**P-1**);
90. La DPJ a fait fi de ladite ordonnance judiciaire, aux droits de la demanderesse et aux droits des enfants;
91. La DPJ s'est autogouvernée malgré une ordonnance judiciaire en vigueur;
92. Les comportements de la DPJ ont impacté la demanderesse;
93. Les comportements de la DPJ ont impacté les enfants de la demanderesse;
94. Les enfants ont été privés de leur mère, et l'inverse également;
95. La demanderesse n'a jamais négligé ni abusé ses enfants, tel que reconnu par Madame [REDACTED] de la DPJ de Sherbrooke, une DPJ distincte de la

défenderesse, qui a travaillé auprès de la famille entre 2021 et 2024, tel qu'il sera démontré plus amplement à l'audition sur le fond;

96. Enfin, la défenderesse exigeait des droits de visites supervisées entre la défenderesse et ses enfants dans ses locaux pour l'unique motif prévu à l'article 38 c) L.p.j. étant le conflit de loyauté et le conflit parental précédemment décrit;
97. La demanderesse n'était pas supervisée pour des comportements dangereux tels que les abus physiques ou sexuels, et n'était pas supervisée pour des comportements négligents tels les abus de substances;

B.4) Les signalements subséquents non retenus par la DPJ

98. Suivant la fermeture de novembre 2021, un signalement à la DPJ, par une personne dont l'identité n'est pas confirmée vu les règles de la confidentialité, a été logé vraisemblablement en 2021, et a été non retenu les 10 et 13 mai 2021, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-17**;
99. Ce signalement portait sur de la négligence en milieu paternel sur le plan de la santé et sur le plan éducatif, dont des absences et retards fréquents à l'école des enfants (**P-17**);
100. Les retards et absences des enfants sont documentés à la **PIÈCE P-18** en liasse;
101. L'enfant [REDACTED] depuis la fermeture du dossier de la DPJ en 2021, elle a développé un trouble de phobie et d'anxiété, et de l'énurésie nocturne, mais n'aurait pas été traitée, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-19**;
102. La L.p.j. impose à la DPJ de s'assurer que les enfants du Québec reçoivent les services et soins de santé requis par leur situation en vertu de l'article 38b)1)ii) de la L.p.j.;
103. Le problème de la fréquentation scolaire assidue demeure encore d'actualité en date de la présente Demande, et la DPJ n'intervient toujours pas à ce sujet, malgré l'article 38 b)1)iii) de la L.p.j. qui lui en oblige (**PIÈCE P-20**);
104. Un signalement au mois d'avril 2024 a été logé par les parents d'un ami de l'enfant [REDACTED] sur une situation d'abus physique en vertu de l'article 38 e)1) L.p.j. dans lequel l'enfant rapporte être frappé par son père, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-21**;
105. La défenderesse n'a pas retenu ce signalement (**P-21**);

106. Un autre signalement a été logé le 4 juin 2024 par la demanderesse et n'a été ni enregistré ni répertorié par la défenderesse (**PIÈCES P-22 et P-23**);
107. Ce signalement portait sur les articles 38b)1)ii), 38b)1)iii), 38c), 38c.1) et 38 e)2) de la L.p.j et est resté sans réponse;
108. Lors du signalement du 4 juin 2024, la personne au bout de la ligne téléphonique chargée de prendre des notes ne les prenait pas adéquatement puisque l'on entendait une touche de clavier pesée par phrase émise (**P-22**), tel qu'il sera plus amplement démontré à l'audition sur le fond;
109. Un autre signalement a été logé le 18 juin 2024 par la demanderesse et a été non retenu le 20 juin 2024, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-24**;
110. Ce signalement portait sur les articles 38b)1)ii), 38b)1)iii), 38c), 38c.1) et 38 e)2) de la L.p.j. ;
111. Un signalement a été logé 12 août 2024, par la demanderesse, cette fois-ci par le biais de l'une de ses avocates, par voie téléphonique;
112. L'avocate agissait au nom de la demanderesse et pour son compte, et rapportait les faits soulevés par la demanderesse, dans le but de montrer le sérieux de la situation et suivant de nouveaux faits graves survenus avec les enfants;
113. Ce signalement a été retenu le 28 août 2024 par voie téléphonique, et consacré dans un rapport écrit le 30 août 2024, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-25**;
114. Ce signalement portait sur l'article 38 c) de la L.p.j. et reprend les problématiques en 2020 et 2021 (**P-1 à P-3**);
115. Ces problématiques ne se sont jamais dissipées, au contraire, ils sont plus graves de par l'effet du temps et de par l'absence d'intervention de la DPJ auprès de la famille;
116. En date de la présente Demande en justice, le signalement retenu le 28 août 2024 est demeuré sans nouvelles ;
117. Or, la police a fait un signalement à la DPJ le 3 octobre 2024, via les agents [REDACTED] (matricule [REDACTED]) et [REDACTED] (matricule [REDACTED]), tel qu'il appert de la **PIÈCE P-26**, pour motif que le père refuse sans raison valable de remettre l'enfant [REDACTED] à la demanderesse à l'encontre du jugement en vigueur de la Cour supérieure;

118. La Cour supérieure venait d'enjoindre le père de respecter le jugement de temps parental dans une ordonnance de sauvegarde datée du [REDACTED] septembre 2024, tel qu'il appert de la **PIÈCE P-27** et tel qu'il appert des notes sténographiques de l'audience produites comme **PIÈCE P-28** ;
119. La défenderesse n'a pas fait son travail et ne fait pas son travail;
120. Le 28 octobre 2024, la demanderesse a fait un signalement à la DPJ puisqu'encore une fois, le père a refusé de lui donner accès à l'un des enfants, cette fois [REDACTED] conformément au jugement en vigueur de la Cour supérieure;
121. Ce signalement est en attente d'une réponse en date de la présente Demande en justice;
122. En lien avec les signalements logés en vertu des articles 38b)1)ii) L.p.j. et 38 b)1)iii) L.p.j., il appartenait à la défenderesse de s'assurer que les deux enfants reçoivent tous les soins de santé requis par leur situation et de s'assurer que l'enfant [REDACTED] soit inscrit dans un parcours scolaire adapté aux enfants autistes avec besoins particuliers;
123. Malheureusement, la défenderesse n'est jamais intervenue en vertu des articles 38b)1)ii) et 38b)1)iii) L.p.j. dans la situation des deux enfants, malgré la négligence en milieu paternel sur les plans de la santé et éducatif;
124. Enfin, la défenderesse, la DPJ de la Mauricie et du Centre-du-Québec plus précisément, a été placée sous tutelle, comme annoncé dans les médias québécois au mois d'octobre 2024, suivant une enquête de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse;

B.5) La situation aujourd'hui dans sa globalité

125. Le bris relationnel entre la demanderesse et les enfants s'est cristallisé au fil du temps, tel qu'il appert du rapport de l'avocate des enfants en Cour supérieure daté 6 juin 2024, produit comme **PIÈCE P-29**;
126. Malgré cela, après sept années de litige entre la demanderesse et le père, un consentement final sur la garde signé le 13 juin 2024 a été homologué par la Cour supérieure, chambre de la famille, le 14 juin 2024, produit comme **PIÈCE P-30**;

127. Vu l'entente finale, de consentement entre les parties, aucune audition sur le fond n'a eu lieu au sujet de la garde des enfants en Cour supérieure, chambre de la famille;
128. La garde partagée n'a jamais été une option vu la distance séparant le domicile des parties, entre Trois-Rivières et la grande région de [REDACTED];
129. Il a été convenu d'un temps parental minoritaire de fin de semaine pour la demanderesse et quant au père, il assumera le temps parental majoritaire des enfants;
130. À peine quelques semaines plus tard, la situation familiale s'est de nouveau détériorée, tel qu'il appert de la Demande de la demanderesse pour ordonnance de sauvegarde datée du 27 août 2024, présentable en Cour supérieure, chambre familiale, le 24 septembre 2024, produite comme **PIÈCE P-31**;
131. Les enfants ont refusé de voir la demanderesse dès le 20 juillet 2024, avec l'approbation de leur père, tel qu'il appert des échanges de courriels, produits comme **PIÈCE P-32**;
132. La visite prévue le 3 août 2024, selon le jugement de garde, entre la demanderesse et les enfants, n'a pas eu lieu, elle non plus;
133. Précédent cette visite, l'enfant [REDACTED] a laissé un message vocal à la demanderesse verbalisant : « *Maman on (sic) veut pas aller à la visite; on (sic) veut pas aller à des visites non supervisées, OK ? Donc ça vient de nos propres mots, de ma sœur et de moi, donc bye!* » produit comme **PIÈCE P-33** ;
134. Celui-ci a également envoyé à la demanderesse un message texte écrivant au soutien d'un emoji en colère : « *Hay (sic) mom we do not what (sic) to go to the visit ok* » produit comme **PIÈCE P-34** ;
135. La demanderesse n'avait pas vu les enfants depuis le 6 juillet 2024;
136. La visite du 6 juillet 2024 s'était déroulée de manière très positive;
137. En effet, les enfants sont allés à la bibliothèque, au restaurant, ils ont rigolé, ils se sont amusés, ils ont fait une marche dans le Vieux-Trois-Rivières;
138. Les enfants étaient d'humeur enjouée et étaient énergiques et souriants;
139. Ils voulaient montrer plein d'endroits de leur ville à la demanderesse;
140. La demanderesse est donc demeurée perplexe face aux messages de [REDACTED]s et à son emoji en colère (**P-34**) alors qu'ils ne se sont pas revus depuis le 6 juillet 2024;

141. Or, [REDACTED] est un enfant avec plusieurs diagnostics et difficultés tel que précédemment allégué;
142. La demanderesse a été surprise de la manière dont [REDACTED] s'est exprimé à elle avant la visite prévue le 3 août 2024, vu son trouble du langage;
143. La visite du 3 août 2024 n'a jamais eu lieu;

C. LA VIOLATION DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

C.1) L'atteinte à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation (article 4 de la Charte)

144. La DPJ, par l'intermédiaire des personnes agissant en son nom dans leurs fonctions, a de façon récurrente, atteint à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation de la demanderesse dans les faits qui suivent ;
145. La DPJ a fait le portrait de la demanderesse comme étant une personne atteinte de maladie mentale devant le père des enfants, devant les enfants, devant le tribunal, devant le personnel du tribunal, et devant les avocats dossier;
146. Pourtant, la demanderesse avait, à la connaissance de la DPJ, reçu une évaluation psychiatrique, récente de l'époque, avec mention d'absence de psychopathologie (**P-9**);
147. La demanderesse s'est sentie humiliée dans ses droits, non écoutée, discréditée tout au long de l'intervention de la DPJ, mais aussi à partir de son départ de la vie des enfants, laissant la demanderesse seule à affronter le père des enfants devant la Cour supérieure qui n'a pas compétence sur l'application de la L.p.j. dans une situation où la sécurité et le développement des enfants sont clairement compromis;
148. De plus, la défenderesse a téléphoné sur les lieux de travail de la demanderesse en s'identifiant comme telle;
149. Avec cet appel, les collègues de travail ont traité la demanderesse avec la plus grande hostilité;
150. Les collègues ont vidé le bureau de la demanderesse et ne lui adressaient plus la parole;

151. La demanderesse a été, était et est une gestionnaire haut placée, avec de multiples diplômes et un parcours professionnel distingué, tel qu'il appert de son *curriculum vitae* produit comme **PIÈCE P-35**;
152. La demanderesse a de nombreuses lettres de recommandation soutenant sa solide réputation et ses solides compétences, produites comme **PIÈCE P-36** en liasse;
153. La défenderesse faisait un portrait indigne et inexact de la demanderesse devant les enfants, le père des enfants et devant le tribunal, sans oublier devant l'école des enfants, le camp de jour des enfants et les professionnels gravitant autour de la famille;
154. Par exemple, la défenderesse a menti à l'école des enfants disant que la demanderesse a perdu ses droits parentaux, ce qui était faux (**PIÈCE -37**);
155. La défenderesse a aussi entravé la relation entre la demanderesse et les professionnels gravitant autour des enfants dans une campagne d'exclusion;
156. De plus, les signalements multiples logés à la DPJ par la demanderesse, suivant le mois de novembre 2021, ont été bafoués et non retenus, malgré la situation évidente de compromission dans la sécurité et le développement des enfants qui perdure;
157. L'un des signalements DPJ de 2024 a été annoncé non retenu dans la boîte vocale de la demanderesse, par un appel masqué, sans laisser de nom ni de coordonnées à contacter, produit comme **PIÈCE P-38**;
158. La demanderesse s'est sentie indigne de ne pas recevoir une réponse le moins appropriée en regard de ses droits ni d'être consultée à ce sujet;
159. Cette réponse non professionnelle reçue a dû être présentée à plusieurs avocats lors de rencontres dans lesquelles l'estime de la demanderesse était grandement affectée;
160. La demanderesse s'est sentie seule, vulnérable, discréditée et désemparée;

C.2) La privation de droits expressément prévus à la loi (article 24 de la Charte)

- 161. Les droits des enfants de la demanderesse, prévus dans la L.p.j., ont été violés pendant l'intervention de la DPJ, mais également après la fermeture du dossier en novembre 2021, tel qu'il sera démontré plus amplement à l'audition sur le fond ;
- 162. La famille n'a pas reçu les services qui lui étaient dus au sens de la L.p.j., le tout à partir de novembre 2021;
- 163. La DPJ n'a pas offert les services à la famille prévus dans sa loi constitutive, le tout à partir de novembre 2021;
- 164. Il y a eu une privation fautive de droits bien légiférés dans une situation claire et nette, ce qui est contraire à la Charte des droits et libertés de la personne;

C.3) L'atteinte illicite et intentionnelle et la mauvaise foi (article 49 de la Charte)

- 165. La DPJ connaît et connaissait la L.p.j., la loi qui la gouverne et qui la constitue;
- 166. La DPJ connaît et connaissait la situation de compromission dans la sécurité et le développement des enfants;
- 167. La DPJ a fait preuve de négligence grossière incompatible avec la notion de la bonne foi;
- 168. La DPJ a adopté des comportements répréhensibles;
- 169. La DPJ a fait fit de la L.p.j.;
- 170. La DPJ a choisi de ne pas travailler dans la situation de compromission des enfants telle que l'exige la L.p.j.;
- 171. Ce choix a été pris en toute connaissance de faits et de cause (**P-2** et **P-3**), à l'encontre de l'intérêt supérieur des enfants et à l'encontre de la notion de bonne foi;
- 172. L'écart de conduite marquée de la DPJ est une négligence grossière constituée d'un cumul de travail bâclé dû à un manque de personnel, un manque de professionnalisme, un manque de respect, un manque de savoir, un manque de connaissance, un manque de jugement, en y soulignant la décision de fermer un dossier criant de besoins sans oublier les signalements subséquents non retenus;
- 173. Ce cumul est incompatible avec la notion de la bonne foi, tel qu'il appert des allégations de la présente Demande en justice et tel qu'il sera plus amplement démontré à l'audition sur le fond;

D. LA FAUTE CIVILE (1457 C.c.Q.)

D.1) La violation de droits

- 174. La DPJ a violé la L.p.j. et la Charte des droits et libertés de la personne;
- 175. Les droits de la demanderesse ont été violés;
- 176. Les droits des enfants de la demanderesse ont été violés;
- 177. La demanderesse allègue la faute lourde, la négligence grossière, l'écart de conduite marqué à la personne raisonnable et aux attentes d'une personne raisonnable, tel qu'il appert des allégations de la présente Demande en justice et tel qu'il sera plus amplement démontré à l'audition sur le fond;

D.2) La violation de droits fondamentaux

- 178. La DPJ a fait fi du droit de la demanderesse à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation devant autrui, le tout protégé comme droit fondamental dans la Charte des droits et libertés de la personne;
- 179. La DPJ a fait fi des droits de la demanderesse prévus dans la législation québécoise, protégé comme droit fondamental dans la Charte des droits et libertés de la personne;

D.3) Le facteur aggravant de la cristallisation de la situation familiale

- 180. La situation des enfants en date de la présente Demande est une continuité directe de la situation des enfants au mois de novembre 2021 au moment de la fermeture induite du dossier de la DPJ;
- 181. La relation entre la demanderesse et les enfants s'est cristallisée dans une image hautement négative de cette dernière, alimentée par le père des enfants;
- 182. Les enfants ont été plongés dans un conflit sévère de loyauté et le sont toujours;
- 183. Les enfants ont été submergés dans des discours dénigrants à l'endroit de la demanderesse de la part de leur père et le sont toujours;
- 184. Depuis novembre 2021, la DPJ n'a effectué aucun travail d'intervention auprès des enfants et du père causant la cristallisation de la situation familiale ce jour;

185. Quant au travail d'avant novembre 2021, il était défectueux;
186. La négligence grossière est l'effet d'un cumul sur des années dans le présent dossier;

D.4) Le facteur aggravant de l'âge des enfants

187. Au moment du départ de la DPJ en novembre 2021, l'enfant [REDACTED] avait 10 ans et l'enfant [REDACTED] avait 8 ans;
188. Aujourd'hui, les enfants ont respectivement 13 ans et 11 ans;
189. La DPJ connaît et connaissait la nécessité d'intervenir au sein de la famille de manière sérieuse et intensive vu l'âge des enfants et le stade de leur développement;
190. La DPJ connaît et connaissait les impacts et les conséquences d'une cristallisation imminente de la situation au moment de la fermeture en novembre 2021;

D.5) Le caractère irrémédiable

191. Les années de non-intervention de la DPJ sont des années irrécupérables pour la demanderesse et pour ses enfants;
192. La situation cristallisée en date de la présente Demande comporte un volet difficilement remédiable;

D.6) L'aveuglement volontaire et la mauvaise foi

193. La DPJ a fait de l'aveuglement volontaire dans la situation de compromission dans la sécurité et le développement des enfants;
194. La DPJ a fermé le dossier en toute connaissance de faits et de cause en novembre 2021;

D.7) La négligence grossière, l'imprudence, l'insouciance et la mauvaise foi

195. La DPJ a fait preuve de négligence grossière dans la situation de compromission dans la sécurité et le développement des enfants lors de sa décision de fermer le dossier des enfants en novembre 2021 et lors des signalements subséquents non retenus tel qu'il appert des allégations de la présente Demande en justice et tel qu'il sera plus amplement démontré à l'audition sur le fond;

E. LE PRÉJUDICE ET LES DOMMAGES

E.1) Les dommages compensatoires pécuniaires (dépenses)

196. Les fautes de la DPJ ont engendré les pertes pécuniaires suivantes :

- a) Pertes de salaire dû à des arrêts-maladie avec billets médicaux (**PIÈCE P-39**):
 - i. Mai 2022 à juillet 2022 : prestations d'assurance-chômage maladie avec perte nette de **4027,52 \$ (PIÈCE P-40)**;
 - ii. Février 2024 à avril 2024 : prestations d'assurance-chômage maladie avec perte salariale de **5754,15 \$ (PIÈCE P-41)**;
 - iii. Mai 2024 à ce jour : prestations de l'IVAC avec perte salariale de **3452,49 \$ (PIÈCE P-42)**;
- b) Frais d'avocat pour gérer la situation familiale en Cour supérieure chambre de la famille, une situation qui aurait dû être gérée par la défenderesse en vertu de la L.p.j. en Cour du Québec chambre de la jeunesse :
 - i. Cabinet de [REDACTED] après novembre 2021 : **9024,75 \$ (PIÈCE P-43)**
 - ii. Cabinet de [REDACTED] à partir de juillet 2021 : **52 722,21 \$ (PIÈCE P-44)**;
 - iii. Cabinet de [REDACTED] après novembre 2021 cumulant **32 521,37 \$** somme à parfaire lors de l'enquête sur le fond (**PIÈCE P-45**);
- c) Frais d'avocat en Cour supérieure, chambre civile, dans le présent litige, cumulant **13 619,32 \$** somme à parfaire lors de l'enquête sur le fond (**PIÈCE P-46**);
- d) Frais de soins psychologiques en traumatologie de 22 avril 2024 au 10 octobre 2024 totalisant **968,00 \$** brut, chiffre à parfaire lors de l'enquête sur le fond, dont les reçus produits en liasse comme **PIÈCE P-47**;
- e) Frais de médicaments de prescription après novembre 2021, totalisant **989,82 \$**, chiffre à parfaire lors de l'enquête sur le fond, dont les reçus produits en liasse comme **PIÈCE P-48**;

- f) Perte future de frais d'école spécialisée pour les enfants autistes, à parfaire, de 1200,00 \$ par année, pour l'enfant [REDACTED] estimé à **6000,00 \$** pour les cinq (5) prochaines années;
- g) Perte future de frais de psychologue à parfaire 121,00 \$ par mois pour l'enfant [REDACTED] à **10 164,00 \$** pour les sept (7) prochaines années;
- h) Perte future de frais de psychologue à parfaire 121,00 \$ par mois pour l'enfant [REDACTED] estimés à **10 164,00 \$** pour les sept (7) prochaines années;
- i) Perte future de frais de transport médical et de soins pour les deux enfants, tel qu'il sera plus amplement démontré à l'audition sur le fond;
- j) Perte future de frais de psychologue à parfaire pour la demanderesse pour les dix (10) prochaines années totalisant **14 520,00 \$**;

E.2) Les dommages moraux

197. La demanderesse a subi une souffrance psychologique importante qui sera démontrée plus amplement à l'audition sur le fond;

- a) Humiliation et harcèlement au travail;
- b) Humiliation devant la Cour du Québec, chambre de la jeunesse;
- c) Humiliation devant la Cour supérieure, chambre de la famille;
- d) Humiliation devant les avocats;
- e) Humiliation devant les enfants;
- f) Humiliation et souffrance psychologique de voir la situation des enfants se dégrader dans leur sécurité et leur développement;
- g) Perte de jouissance de la vie;
- h) Perte de relation significative avec les deux enfants;
- i) Perte de dignité;
- j) Perte de sommeil;
- k) Hypervigilance, appréhension, et sentiment de crainte;
- l) Perte de confiance envers les institutions;
- m) Perte de confiance face au travail des travailleurs sociaux;
- n) Traumatisme à la suite de l'intervention de la DPJ et du départ de la DPJ en novembre 2021;

- o) Traumatisme continué en date de ce jour (non résolu);
- p) Perte de crédibilité devant autrui;
- q) Perte de crédibilité professionnelle dans le domaine de la santé avec le CIUSSS comme employeur;
- r) Humiliation associée au comportement discriminatoire sur le plan de la santé de la demanderesse de la part de la DPJ;
- s) Difficulté de se projeter dans l'avenir et d'avoir un projet de vie à la suite des expériences traumatisantes qui se continuent;
- t) Perte d'estime de soi et de confiance en soi, sur les plans personnel et professionnel;
- u) Perte de réputation;
- v) Épisodes de colère et sentiment d'injustice;
- w) Sentiment d'impuissance;
- x) Sentiment de ne pas avoir été traitée de manière juste et équitable par des intervenants qui devaient être neutres et impartiaux travaillant pour la DPJ;
- y) Victime de calomnie, victime d'interprétation erronée;
- z) Inquiétudes et soucis constants d'être entendue et crue;
- aa) Inquiétudes fondées et importantes liées à la santé, à la sécurité et au développement des deux enfants;
- bb) Victime de travail bâclé, incomplet, erroné et biaisé;
- cc) Sentiment de rejet (version des faits de la demanderesse exclue systématiquement dans les analyses et rapports de la DPJ);
- dd) Victime de blâme non fondé;
- ee) Victime d'accusations injustes, non fondées, et fausses d'avoir causé l'ensemble de la situation familiale;
- ff) Perte du sentiment de sécurité;
- gg) Perte du sentiment d'être écoutée à bon droit;

E.3) Les dommages punitifs au sens de la Charte des droits et libertés de la personne

198. La DPJ a agi en toute connaissance de faits et de cause (**P-2, P-3 et P-8**);

- 199. La DPJ a agi de manière intentionnelle;
- 200. La DPJ a agi avec insouciance, imprudence, et négligence grossière assimilables à la faute lourde tel qu'il sera plus amplement démontré à l'audition sur le fond;
- 201. Le patrimoine de la DPJ est important;
- 202. Les violations de la DPJ sont de nature à dissuader comme elles touchent la vie d'enfants;
- 203. Les violations de la DPJ sont d'intérêt public comme elles touchent la vie d'enfants;

F. LE LIEN CAUSAL DIRECT

- 204. Les fautes lourdes de la DPJ ont causé des dommages directs à la demanderesse et à ses enfants;
- 205. La négligence grossière de la DPJ a causé des dommages directs à la demanderesse et à ses enfants;
- 206. L'insouciance grossière de la DPJ a causé des dommages directs à la demanderesse et à ses enfants;
- 207. La présente Demande en justice est fondée en fait et en droit.

G. LES FAITS NOUVEAUX DEPUIS LA SIGNIFICATION EN OCTOBRE 2024

- 208. Le signalement à la DPJ qui a été retenu au mois d'août 2024 par la défenderesse a été évalué en février 2025;
- 209. Les conclusions de l'évaluation communiquées à la demanderesse sont que les faits à l'origine du signalement sont fondés, mais qu'il y a absence de compromission dans la sécurité et/ou le développement des deux enfants de la demanderesse;
- 210. Le signalement a été fermé au mois de mars 2025;
- 211. La défenderesse a été sommée, au mois d'avril 2025, de transmettre à la demanderesse le rapport de fermeture de signalement du mois de mars 2025;
- 212. Un nouveau signalement a été logé le 7 avril 2025 et le signalement est en attente d'une réponse de la part de la défenderesse en date de la mi-avril 2025;
- 213. En date de la mi-avril 2025, les deux enfants sont :

- a) Toujours pris au cœur d'un conflit sévère de loyauté qui perdure entre leurs deux parents depuis des années, ce qui est un mauvais traitement psychologique en vertu de l'article 38 c) de la *Loi sur la protection de la jeunesse* selon la jurisprudence unanime de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse;
- b) Toujours pris avec un problème d'absentéisme scolaire hebdomadaire qui perdure, ce qui est de la négligence sur le plan éducatif de la part du parent gardien au sens de l'article 38 b)1)iii) de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et sa jurisprudence :
- i) L'enfant [REDACTED] a cumulé 27 jours d'absence entre novembre 2024 et la mi-avril 2025;
 - ii) L'enfant [REDACTED] a cumulé 9 jours d'absence entre novembre 2024 et la mi-avril 2025;
- c) Toujours pris avec un problème d'échec scolaire qui perdure depuis plus de 8 ans pour [REDACTED] et plus de 3 ans pour [REDACTED], sans solutions appropriées, ce qui est de la négligence sur le plan éducatif de la part du parent gardien au sens de l'article 38 b)1)iii) de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et sa jurisprudence;
- d) Toujours inscrits en classe régulière alors que les enfants ont des besoins particuliers, ce qui est de la négligence sur le plan éducatif de la part du parent gardien au sens de l'article 38 b)1)iii) de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et sa jurisprudence;
- i) Les besoins scolaires particuliers de [REDACTED] sont : une école spécialisée pour les enfants autistes, des professionnels tels des éducateurs spécialisés, des orthopédagogues, des orthophonistes, une thérapie sensorielle, des salles de retour au calme avec murs coussinés, entre autres;
 - ii) Les besoins scolaires particuliers de [REDACTED] sont : un accompagnement en orthophonie, une éducatrice spécialisée, une orthopédagogue, un plan d'intervention tel que suggéré par l'ancienne médecin de famille Dr [REDACTED];
- e) Toujours pris avec un problème de négligence sur la santé en vertu de l'article 38b)1)ii) de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et sa jurisprudence, considérant que les difficultés sur le plan de la santé suivants persistent dans le temps avec détérioration significative :
- i) les difficultés sur le plan de la santé pour l'enfant [REDACTED] en 2025 sont : TDAH, hallucination auditive, fragilité pulmonaire avec pompe, dysphasie, violence, désorganisation, hygiène corporelle, trouble d'opposition, entre autres;

- ii) les difficultés sur le plan de la santé l'enfant [REDACTED] en 2025 sont : trouble psychiatrique, phobie, anxiété, TDAH, dysorthographe, dyslexie, énurésie nocturne, entre autres;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- I. **CONDAMNER** la défenderesse à verser à la demanderesse la somme à parfaire de CENT SOIXANTE-CINQ MILLE (**165 000**) DOLLARS à titre de dommages pécuniaires compensatoires;
- II. **CONDAMNER** la défenderesse à verser à la demanderesse la somme à parfaire de CENT CINQUANTE MILLE (**150 000**) DOLLARS à titre de dommages moraux en lien avec la perte de relation avec l'enfant [REDACTED];
- III. **CONDAMNER** la défenderesse à verser à la demanderesse la somme à parfaire de CENT CINQUANTE MILLE (**150 000**) DOLLARS à titre de dommages moraux en lien avec la perte de relation avec l'enfant [REDACTED];
- IV. **CONDAMNER** la défenderesse à verser à la demanderesse la somme à parfaire de CENT MILLE (**100 000**) DOLLARS à titre de dommages moraux en lien avec le traitement illicite et illégal dont la demanderesse a été victime;
- V. **CONDAMNER** la défenderesse à verser à la demanderesse la somme d'UN MILLION (**1 000 000**) DE DOLLARS à titre de dommages punitifs;
- VI. **DÉCLARER** la violation de la Charte des droits et libertés de la personne par la défenderesse;
- VII. **ORDONNER** aux parties de signifier en main propre une copie caviardée du jugement dans le présent dossier de la Cour à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
- VIII. **AUTORISER** la publication caviardée du jugement dans le présent dossier de la Cour avec les noms rendus confidentiels vu la Loi sur la protection de la jeunesse;
- IX. **AUTORISER** la diffusion caviardée du jugement dans le présent dossier de la Cour avec les noms rendus confidentiels vu la Loi sur la protection de la jeunesse;

LE TOUT avec frais et dépens.

Montréal, le 18 avril 2025

Vivan Nguyen Avocat inc.

Me Vivan Nguyen

Pour la demanderesse

Vivan Nguyen Avocate inc.

500 Place d'armes, suite 1800

Montréal (Québec) H2Y 2W2

Téléphone : 438-812-4399

Courriel : vivan.nguyen.avocate@gmail.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussignée [REDACTED] résidant et domiciliée à une adresse confidentielle, déclare sous serment ce qui suit :

- 1) Je suis la demanderesse dans la présente *Demande introductive d'instance modifiée en dommages pécuniaires, dommages moraux et dommages punitifs*;
- 2) J'ai lu tous les allégués de ma demande;
- 3) Tous les allégués sont vrais à ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ, À MONTRÉAL EN VIRTUEL, LE 18 AVRIL 2025

[REDACTED]

[REDACTED] (DEMANDERESSE)

AFFIRMÉ SOLENNEMENT DEVANT MOI À MONTRÉAL EN VIRTUEL, LE 18 AVRIL 2025, PAR VOIE DE MOYEN TECHNOLOGIQUE GOOGLE MEET

[REDACTED]
OFFICIER DE JUSTICE HABILE À RECEVOIR LE SERMENT

[REDACTED] Avocat
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]	[REDACTED]	
[REDACTED]	[REDACTED]	
[REDACTED]	[REDACTED]	
[REDACTED]	[REDACTED]	

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

NO. 400-17-006417-246

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

MADAME X

Demanderesse

c.

**LA DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE
DU CIUSSS DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-
QUÉBEC**

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE EN
DOMMAGES PÉCUNIAIRES, MORAUX ET PUNITIFS**

ORIGINAL
SIGNATURE NUMÉRIQUE



VIVAN NGUYEN AVOCATE INC.

Me Vivân Nguyen pour la demanderesse

500 Place d'armes, suite 1800

Montréal (QC) H2Y 2W2

Téléphone : (438) 812-4399

Courriel : vivan.nguyen.avocate@gmail.com

AN6166

 : 0108-002